



Arrêt

**n°98 772 du 13 mars 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2013 à 21 h. 22' par X qui déclare être d'origine kosovare mais de nationalité indéterminée, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris à son encontre le 5 mars 2013 et lui notifiée le lendemain.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2013 convoquant les parties à comparaître le 13 mars 2013 à 9h00.

Entendu, en son rapport, Mme C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-P. de BUISSERET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique en octobre 2003, en compagnie de ses parents, alors qu'elle était mineure d'âge. La famille a introduit trois demandes d'asile qui se sont toutes clôturées par des décisions négatives. Ses parents ont également tenté, mas en vain, de régulariser le séjour de leur famille par le biais de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Expulsée en juin 2011, la partie requérante est finalement revenue en Belgique le 22 janvier 2012.

1.2. Le 30 avril 2012, la partie requérante qui a été condamnée à une peine d'emprisonnement de 6 mois avec sursis pour la moitié est écrouée à la prison de Dinant.

1.3. Le 11 mai 2012, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée irrecevable par une décision du 19 novembre 2012. Cette décision, qui contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête n'est pas assortie d'une mesure d'éloignement, lui est notifiée le lendemain. L'intéressée introduit un recours en annulation et en suspension à l'encontre de cette décision le 20 décembre 2012. Ledit recours, enrôlé sous le numéro 115 447, est actuellement toujours pendant.

1.4. Le 29 novembre 2012, la partie défenderesse prend à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement. Il semble cependant, au vu du dossier administratif et des déclarations des parties à l'audience, que cette décision n'a pas été notifiée à l'intéressé.

1.5. Le 3 mars 2013, la partie requérante fait parvenir à la partie défenderesse un courrier, accompagné de pièces, afin d'attirer son attention sur les éléments de sa vie privée et familiale ainsi que sur le caractère problématique de son expulsion vers le Kosovo au regard de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

1.6. La partie requérante réitère cette démarche, le lendemain, en envoyant un courrier similaire accompagné de nouvelles pièces.

1.7. Le 6 mars 2013, la partie défenderesse prend à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) qui lui est notifiée le même jour et l'intéressé est transféré au centre de Vottem où il est toujours détenu.

Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

L'ordre de quitter le territoire est assorti d'une interdiction d'entrée prise en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er}, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

- 1^{er} s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3^{er} si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;
- 4^{ème} article 74/14 § 3, 3^{ème} le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité Nationale

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violence ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, la nuit, faits pour lesquels il a été condamné le 15.12.2009 à une peine d'un an d'emprisonnement (détention préventive effective) par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles, vol simple, fait pour lequel il a été condamné le 06.04.2011 à une peine de 6 mois d'emprisonnement (3 mois effectifs) par le Tribunal Correctionnel de Dinant, vol avec violence ou menaces la nuit, fait pour lequel il a été condamné le 27.06.2012 à une peine de 18 mois d'emprisonnement par le Tribunal Correctionnel de Dinant

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettone, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :

- ne peut quitter légalement par ses propres moyens
 - l'intéressé s'étant rendu coupable de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, la nuit, fait pour lequel il a été condamné le 15.12.2009 à une peine d'un an d'emprisonnement (détention préventive effective) par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles, vol simple, fait pour lequel il a été condamné le 06.04.2011 à une peine de 6 mois d'emprisonnement (3 mois effectifs) par le Tribunal Correctionnel de Dinant, vol avec violences ou menaces la nuit, fait pour lequel il a été condamné le 27.06.2012 à une peine de 18 mois d'emprisonnement par le Tribunal Correctionnel de Dinant, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin

- Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, son maintien en détention s'impose pour permettre par ses autorités nationales l'octroi d'un titre de voyage
 - Vu que l'intéressé est en situation de séjour illégal en Belgique, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif
 - Vu que l'intéressé(e) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif.

Il est assujéti à une interdiction d'entrée de huit ans sur base des motifs suivants:

□ En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale

MOTIF DE LA DECISION:

MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, la nuit, fait pour lequel il a été condamné le 15.12.2009 à une peine d'un an d'emprisonnement (détention préventive effective) par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles, vol simple, fait pour lequel il a été condamné le 06.04.2011 à une peine de 6 mois d'emprisonnement (3 mois effectifs) par le Tribunal Correctionnel de Dinant, vol avec violences ou menaces la nuit, fait pour lequel il a été condamné le 27.06.2012 à une peine de 18 mois d'emprisonnement par le Tribunal Correctionnel de Dinant

Considérant que le caractère répétitif, lucratif et violent du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace réelle et actuelle pour l'ordre public;

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le(la) prénommé(e) s'expose, à être ramené(e) à la frontière et à être détenu(e) à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi.

2. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence

2.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112). L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour EDH 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour EDH 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour EDH 26 avril 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien]/France, § 66).

2.2.1. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

2.2.2. La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

"Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avvertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit :

"Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt cinq jours après la notification de la mesure, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables."

3° L'article 39/85, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

*"Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais.
(...)"*

Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."

2.2.3. L'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

2.2.4. Si la partie requérante introduit un recours en dehors du délai suspensif prévu par l'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980, il découle de la lecture combinée, d'une part, de l'exigence précitée que pour que la demande de suspension d'extrême urgence réponde en droit comme en pratique au moins à l'exigence de l'article 13 de la CEDH, pour autant que celle-ci contienne un grief défendable fondé sur

l'article 3 de la CEDH - la partie requérante dispose d'un recours suspensif de plein droit, et, d'autre part, des première et dernière phrases de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, précité que, si la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et si elle n'a pas encore introduit de demande de suspension, elle peut demander la suspension d'extrême urgence de cette mesure. Dans ce cas, afin de satisfaire à l'exigence précitée du recours suspensif de plein droit, la dernière phrase de ce paragraphe ne peut être lue autrement que comme impliquant que l'introduction de cette demande de suspension d'extrême urgence est suspensive de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur celle-ci. Si le Conseil n'accorde pas la suspension, l'exécution forcée de la mesure devient à nouveau possible. Toute autre lecture de cette disposition est incompatible avec l'exigence d'un recours effectif et avec la nature même d'un acte juridictionnel.

2.2.5. Etant donné que, d'une part, la réglementation interne exposée ci-dessus ne se limite pas à l'hypothèse où il risque d'être porté atteinte à l'article 3 de la CEDH, et que, d'autre part, la même réglementation doit contenir au moins cette hypothèse, la conclusion précédente relative à l'existence en droit commun d'un recours suspensif de plein droit vaut pour toute demande de suspension d'extrême urgence introduite contre une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

On peut néanmoins attendre de la partie requérante, dans le cadre de la procédure de demande de suspension d'extrême urgence, qu'elle ne s'accorde pas de délai variable et extensible pour introduire son recours, mais qu'elle introduise son recours dans le délai de recours prévu à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, compte tenu du constat qu'elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement avec un caractère imminent, pour l'exécution de laquelle elle est maintenue à la disposition du gouvernement. Dès lors, l'article 39/82, § 4, précité, doit être entendu en ce sens que l'effet suspensif de plein droit qui y est prévu ne vaut pas si la partie requérante a introduit la demande en dehors du délai de recours.

2.2.6. Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est également suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.7. En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande a *prima facie* été introduite dans le délai de recours. Le recours est dès lors recevable *ratione temporis* et suspensif de plein droit.

3. Questions préalables

3.1. Recevabilité de la demande de suspension

La partie défenderesse soulève à l'audience une exception d'irrecevabilité tirée du constat que l'acte attaqué ne serait, en définitive, qu'une décision confirmative d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée antérieur en sorte telle qu'il ne cause pas, par lui-même, grief au requérant et que le recours diligenté à son encontre serait en conséquence irrecevable.

Le Conseil considère cependant que, *prima facie* et au vu des circonstances spécifiques de la cause, il y a lieu de conclure que l'acte attaqué a été délivré en remplacement de l'annexe 13^{septies} prise quelques mois plus tôt dans la mesure où, alors que l'intéressé était détenu et partant parfaitement localisable, la partie défenderesse a choisi de prendre et de lui notifier un nouvel ordre de quitter le territoire, identique quant à son objet et similaire quant à ses motifs au précédent, plutôt que de lui notifier celui-ci ou encore lui notifier les deux.

L'exception d'irrecevabilité ne peut en conséquence être accueillie.

3.2. Nature de l'acte attaqué

Bien que la décision attaquée soit formalisée dans un *instrumentum* unique (conformément au modèle de l'annexe 13septies), elle est constituée de plusieurs composantes, à savoir une mesure d'éloignement, une décision de maintien dans un lieu déterminé, une décision de remise à la frontière et une interdiction d'entrée. Une telle décision doit être tenue, en droit, pour unique et indivisible dans la mesure où ses différents aspects sont intrinsèquement liés. En effet, l'économie générale de la décision attaquée est telle qu'elle ne saurait conduire à un sort différencié du recours selon les composantes qu'il vise.

Ainsi, à la lecture de l'article 110tervicies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du modèle qui figure à l'annexe 13septies du même arrêté royal, l'interdiction d'entrée sur le territoire n'a de sens qu'en ce qu'elle accompagne un ordre de quitter le territoire.

Dès lors qu'un moyen dirigé contre une composante spécifique de l'acte attaqué apparaît sérieux, c'est l'exécution de l'ensemble de l'acte attaqué qui devra être suspendu, une telle solution garantissant, de surcroît, la sécurité juridique.

Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

4.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel qu'il est mentionné sous le point 6.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple Cour européenne des droits de l'Homme, 24 février 2009, L'Érablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1. L'interprétation de cette condition

4.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne des droits de l'Homme, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut pas empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

4.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention précité fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la Convention européenne des droits de l'Homme (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la Convention européenne des droits de l'Homme, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de ladite Convention, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

4.3.2. L'appréciation de cette condition

4.3.2.1. Les moyens

Dans un second moyen, pris de la violation « *des articles 74/11 et 74/13 de la loi du 15.12.1980, de l'article 8 de la CEDH et des articles 3 et 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980, et des articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

Dans ce cadre, la partie requérante invoque notamment qu'en vertu de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, le législateur a prévu que la durée de l'interdiction d'entrée devait être fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas, ce que la partie défenderesse n'aurait pas respecté en l'espèce.

Elle fait notamment valoir que :

Dès lors que la partie adverse savait que le requérant invoquait la protection de sa vie privée et familiale (dans sa demande de 9 bis antérieure) et dans les derniers courriers de son conseil daté du 2 et du 3 mars et qu'elle envisageait de prendre cette mesure d'interdiction d'entrée pour une durée de 8 ans, il lui appartenait de procéder à un nouvel examen des conséquences de cette mesure sur la vie privée et familiale du requérant. Il convenait que la partie adverse apprécie la proportionnalité de cette nouvelle mesure au regard de la vie privée et familiale du requérant et du danger pour l'ordre public qu'il constitue sachant qu'il n'a jamais été condamné à des peines lourdes mais à des peines pour des vols qu'il a commis et qui sont à mettre sur le compte d'une précarité administrative qui est la sienne depuis sa naissance. En outre, depuis les derniers faits, le requérant est devenu papa, ce qui le transforme, donne enfin un sens à sa vie et lui donne la volonté de reprendre un nouveau départ.

Or, la décision querellée ne fait aucunement apparaître un tel contrôle de proportionnalité.

Il n'apparaît pas que la partie adverse ait procédé à un contrôle de conformité de cette mesure d'interdiction d'entrée de 8 ans avec l'article 8 de la CEDH. Ce faisant, la partie adverse n'a pas adopté une motivation adéquate au regard de l'article 8 de la CEDH.

En ne prenant pas la peine de procéder à ce nouvel examen, la partie adverse viole l'obligation de motivation et l'article 8 de la CEDH en ce que la décision querellée entraîne une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant sans que cette ingérence n'ait été examinée par la partie adverse. Elle viole également l'article 74/ 11 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3.2.2. L'appréciation

Le Conseil rappelle que selon l'article 74/11, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée. [...] »

En l'espèce, le Conseil doit constater que la partie défenderesse était informée en temps utile des éléments de la situation personnelle de la partie requérante, à savoir sa relation durable avec une ressortissante belge, mère de son tout jeune enfant, et ce par le biais de la demande d'autorisation de séjour introduite le 11 mai 2012, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et par le biais des deux courriers qui lui ont été ultérieurement adressés par la partie requérante.

Le Conseil observe que, dans la décision d'irrecevabilité de cette demande, prise le 19 mai 2012, la partie défenderesse ne s'est pas prononcée sur ces éléments ni ne les a remis en cause, mais a considéré que cette demande était irrecevable à défaut pour l'intéressé de l'accompagner d'un document d'identité requis ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition.

Le Conseil observe, par ailleurs, à l'instar de la partie requérante, que la motivation afférente à l'interdiction d'entrée ne permet nullement de considérer que la partie défenderesse a tenu compte des circonstances dont elle avait connaissance pour la fixation de la durée de ladite interdiction, tel que stipulé par l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, alors même que la durée de huit ans de l'interdiction d'entrée comprise dans ladite décision justifiait qu'une attention particulière y soit accordée.

A supposer que la partie défenderesse ait pris ces circonstances en compte à cette fin, *quod non a priori*, il lui incombait en tout état de cause d'expliquer les raisons pour lesquelles lesdits éléments ne constituaient pas, à son estime, un obstacle à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire avec l'interdiction d'entrée de trois ans incriminée.

Partant, il apparaît, *prima facie*, que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle au regard des articles 74/11, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et 8 de la CEDH.

Il résulte de qui précède que le second moyen, en ce qu'il invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62 et 74/11, de la loi du 15 décembre 1980, combinés à l'article 8 de la CEDH, est, dès lors, dans les limites décrites ci-dessus, sérieux.

4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut pas se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

4.4.2. L'appréciation de cette condition

4.4.2.1. Au risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante soutient notamment que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de porter une atteinte irréversible à sa vie privée et familiale.

Elle expose :

Qu'en effet, s'il est renvoyé dans son pays d'origine, il sera séparé de sa compagne belge et de son enfant, et se retrouverait dans un pays où il n'a plus ni famille (ses parents et ses frères et sœurs se trouvant en Belgique), ni repères (il a effectué sa scolarité en Belgique où il est arrivé avec sa famille mineur), ni existence juridique (sa naissance n'y ayant pas été déclarée)).
Que cela aurait des conséquences également irréversibles sur sa vie privée, et sa vie familiale garanties par l'article 8 de la CEDH ;
Que ce serait également extrêmement préjudiciable pour son enfant qui serait privé de père et par conséquent contraire à la Convention internationale des droits de l'Enfant (art. 3 et 9)
Que le Conseil d'Etat a considéré que toute atteinte à la vie privée constitue un risque de préjudice grave et difficilement réparable (C.E., arrêt n° 79.089 du 4 mars 1999) ;
Que le préjudice grave et difficilement réparable ne doit pas être interprété comme un risque de mort ou de risque pour l'intégrité physique en cas de retour ;

4.4.2.2. A l'audience, la partie défenderesse a contesté l'existence en l'occurrence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable aux motifs tout que la vie familiale alléguée ne serait pas prouvée compte-tenu de l'absence de reconnaissance de paternité, ni effective compte-tenu de l'emprisonnement du requérant ; que la partie requérante serait à l'origine du préjudice qu'elle invoque, dans la mesure où ses attaches privées et familiales ont été développées alors qu'elle était en situation de séjour illégal, qu'il n'a pas tenté de régulariser sa situation et qu'il a commis des faits répréhensibles ; et qu'enfin aucun obstacle à ce que la vie familiale se poursuive hors du territoire belge ne serait présent en l'espèce.

Le Conseil ne saurait faire droit à cette argumentation. Il estime que les divers éléments déposés par le requérant tant dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 *bis* que par les courriers ultérieurs adressés à la partie défenderesse permettent, *prima facie*, de considérer la vie familiale et privée alléguée comme existante et effective, ainsi, à titre d'exemple, le listing des visiteurs de la prison de Dinant qui témoigne de l'assiduité de sa compagne. La seule circonstance qu'il est temporairement détenu est à cet égard irrelevant, de même que l'absence de reconnaissance de paternité qui peut s'expliquer par les difficultés administratives engendrées par le fait qu'il est dépourvu de document d'identité.

Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse en l'espèce lorsqu'elle soutient que la partie requérante serait à l'origine de son préjudice, le dossier administratif attestant à suffisance de la volonté de la partie requérante de mettre fin à l'illégalité de son séjour en Belgique. La mauvaise conduite de l'intéressée ne suffit pas non plus à éluder l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable sous peine de systématiquement exonérer la partie défenderesse de l'examen du respect de l'article 8 de la CEDH dans le cadre des décisions qu'elle prend.

En l'espèce, le Conseil estime que, dès lors que la partie requérante établit, *prima facie*, entretenir une relation durable avec une ressortissante belge, mère de son jeune enfant, et a, comme elle l'indique trouvé au sein de la famille de cette dernière un nouveau foyer, la partie requérante a établi à suffisance dans le cadre de la présente procédure l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable en cas d'exécution immédiate de la décision attaquée.

Le Conseil estime en effet que le préjudice allégué paraît suffisamment consistant, plausible et lié au sérieux du moyen.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

4.5. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions cumulatives sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, prise le 6 mars 2013 à l'égard de la partie requérante, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille treize par :

Mme C. ADAM,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM